

Requête

1. La requérante conteste la décision en date du 11 août 2005 par laquelle le Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH »), Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'a informée que, si elle souhaitait obtenir le poste de fonctionnaire chargé des achats (P-3) pour lequel elle avait été sélectionnée au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de deux ans, elle devait renoncer à son statut de résident permanent

17. Le 31 janvier 2008, la requérante a introduit devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête contre la décision du 11 août 2005. Le 10 juillet 2008, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations de délais, le défendeur a déposé sa réponse. La requérante a présenté des observations le 5 août 2008.

18.

f.

f. Le 1^{er} décembre 1953, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (« CCQAB ») a soumis à l'Assemblée générale son rapport A/2581 dans lequel il recommandait que les candidats à un poste au sein de l'Organisation titulaires d'un visa de résident

j. La requérante n'est pas crédible lorsqu'elle soutient qu'elle n'aurait pas rejoint l'Organisation en septembre 2004 si elle avait connu la pratique de celle-ci, dès lors qu'elle a été recrutée avec un contrat à durée déterminée de six mois sans droit à un renouvellement ;

k. Elle n'a subi aucune perte de revenus dès lors que son salaire brut en Inde était en fait supérieur à celui perçu à New York. La différence de revenus dont elle se plaint provient de l'indemnité de poste, qui compense le coût de la vie et ne peut être prise en considération pour évaluer le préjudice matériel conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel ;

l. Les dépenses liées à ses achats en Inde, à la vente de sa maison en Australie, à ses voyages personnels, ainsi que le fait qu'elle percevait de l'UNICEF en février 2012 une indemnité de rapatriement inférieure à ce qu'elle aurait dû percevoir sont sans lien avec la décision contestée. La carrière de la requérante résulte de ses choix personnels et notamment de ceux d'accepter des promotions et des mutations entre le Secrétariat et l'UNICEF ;

m. Il n'y a pas lieu à indemniser le préjudice moral dès lors que la décision contestée n'est pas illégale.

Jugement

27. La requérante conteste la décision en date du 11 août 2005 par laquelle le BGRH l'a informée que, si elle souhaitait obtenir le poste de fonctionnaire chargé des achats pour lequel elle avait été sélectionnée au bénéfice d'un engagement d'une durée de deux ans, elle devait renoncer à son statut de résident permanent en Australie.

28. Après accord des parties, le Tribunal considère qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de tenir une audience.

Sur la recevabilité

29. Pour demander au Tribunal de rejeter la requête, le défendeur soutient tout d'abord qu'elle est irrecevable dès lors que la décision contestée n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

30. Il est constant que la décision contestée par la requérante et qui a été soumise par elle au réexamen du Secrétaire général est la décision contenue dans le mémorandum en date du 11 août 2005 du Chef de la Section des entités chargées des services communs assurés par le Siège au sein du BGRH. Ledit mémorandum d'une part informe la requérante que, si elle souhaite obtenir le poste de fonctionnaire chargé des achats pour lequel elle a été sélectionnée, elle

l'obligation pour la requérante d'apporter la preuve qu'elle a renoncé à son statut de résident permanent en Australie. En outre, alors que la première décision n'était pas motivée, la seconde est largement motivée par des considérations juridiques qui sont différentes de celles qui avaient été données à la requérante lorsqu'elle avait contesté la première décision.

38. Dès lors que le contenu des deux décisions n'est pas le même, la seconde décision ne peut être considérée comme une décision confirmative de la première. Il ressort des pièces du dossier que la requérante a demandé le 4 octobre 2005 le réexamen de la décision du BGRH du 11 août 2005, soit dans le délai de deux mois prescrit par disposition 111.2(a) du Règlement du personnel alors en vigueur.

39. Ainsi, le Tribunal ne peut que rejeter également l'exception de tardiveté soulevée par le défendeur et il lui appartient maintenant d'examiner le fond du litige.

Sur la légalité de la décision contestée

40. Pour justifier l'obligation faite à la requérante par le mémorandum du 11 août 2005 de renoncer à son statut de résident permanent en Australie si elle souhaite obtenir le poste de fonctionnaire chargé des achats, le BGRH a joint au mémorandum l'avis du Bureau des affaires juridiques précisant les motifs sur lesquels la décision était fondée. L'Administration y reconnaît très clairement qu'il n'existe aucun texte réglementaire, qu'il soit contenu dans les Statut et Règlement du personnel ou dans tout autre document administratif, qui impose aux fonctionnaires de renoncer à leur statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont ils ont la nationccéchéE Xloè,f-hcElXoof,é,ÉEeXlocl-fÉé-hEbXlofccèècEcXlofcdeèElX

recrutés sur le plan international qui conservent leur statut de résident permanent, notamment de résident aux Etats-Unis, et que certaines délégations d'Etats Membres ont manifesté leur crainte que lesdits fonctionnaires ne rompent le lien qu'ils ont avec le pays dont ils ont la nationalité. Toutefois, il n'existe aucune délibération de l'Assemblée générale ayant adopté lesdits rapports du CCQAB et de la Cinquième Commission. Ainsi, il ne peut être soutenu que l'Administration ait adopté la pratique critiquée dans le but d'appliquer une résolution de l'Assemblée générale.

42. En outre, le défendeur soutient que le fait que l'Assemblée générale n'ait pas reconsidéré la pratique litigieuse, en dépit des demandes et recommandations formulées par le Secrétaire général et le CCQAB dans leurs rapports respectifs, confirme la nécessité pour le Secrétaire général de continuer d'appliquer la pratique litigieuse. Or le Tribunal ne peut que prendre acte que lesdits rapports sont tous postérieurs à la décision

supplémentaire pour le recrutement international de tous les fonctionnaires, à savoir leur imposer de renoncer au statut de résident permanent qu'ils détiennent dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants s'ils souhaitent recevoir une offre d'engagement. De surcroît, il est de principe constant que pour qu'une réglementation soit opposable aux personnes concernées il est impératif qu'elle soit publiée, et donc à l'évidence écrite.

48. En outre, le Chapitre IV du Règlement du personnel en vigueur au moment des faits traite des règles applicables au recrutement, notamment international, des fonctionnaires et les dispositions ci-après citées dudit chapitre évoquent le cas des fonctionnaires qui possèdent ou obtiennent un statut de résident permanent, ou bien en changent :

Disposition 104.4

Renseignements demandés aux fonctionnaires et obligation de fournir ces renseignements

....

c) Tout fonctionnaire qui a l'intention d'acquérir le statut de résident permanent dans un pays autre que

préjudice résulte donc du refus de lui accorder ledit engagement. La requérante soutient que la décision illégale l'a incitée à qui

perte qu'elle aurait subie en vendant sa maison en Australie et la décision attaquée.

56. Quatrièmement, la requérante soutient que son départ à New Delhi lui a occasionné des dépenses de voyages pour garder des relations privées avec des personnes résidant à New York. Le Tribunal considère qu'il s'agit pour la requérante de dépenses résultant de choix personnel

